



CONSEIL DEPARTEMENTAL  
de la CHARENTE-MARITIME

16, rue des Albatros  
CS 40037  
17301 ROCHEFORT CEDEX

## **LES ARRÊTS DE TRAVAIL HORS PATHOLOGIE AIGÛE**

**Pour les salariés de droit privé** (relevant du régime général, du régime agricole ou d'un régime spécial de sécurité sociale) :

Aux termes de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, « sont placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire ;
- le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable au sens du deuxième alinéa du présent I ;
- le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ».

Ces dispositions sont applicables depuis le 1er mai 2020.

**Il n'appartient plus au médecin traitant de délivrer un arrêt de travail ou une prolongation d'arrêt de travail aux salariés de droit privé, en dehors d'une maladie nouvellement survenue.**

Les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables (1) présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 ont été définis par le décret n°2020-521 du 5 mai 2020.

Pour les personnes vulnérables (1) ou cohabitant avec une personne vulnérable qui s'étaient auto-déclarés sur AMELI et dont l'arrêt s'est arrêté le 30 avril, la CPAM leur transmettra directement un certificat d'isolement, qu'ils doivent remettre à leur employeur.

Pour les personnes vulnérables (1) qui n'entrent pas dans le champ de l'auto déclaration sur AMELI, ainsi que pour les personnes cohabitant avec une personne vulnérable à qui vous avez fait un arrêt de travail initialement, elles doivent vous recontacter afin que vous établissiez un certificat d'isolement. **C'est le seul cas où vous aurez à rédiger un certificat d'isolement.**

Pour le cas particulier du personnel soignant des établissements de santé et médico-sociaux à risque de COVID-19 graves ou ceux cohabitant avec une personne vulnérable, leur situation doit être évaluée au cas par cas en lien avec la médecine du travail de l'établissement en fonction de la gravité de la pathologie et de son évolutivité. L'arrêt de travail éventuellement nécessaire peut être établi par le médecin traitant ou par le médecin du travail lui-même.

Pour le salarié, parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, le salarié n'aura pas de démarche particulière à effectuer. C'est à l'employeur de procéder à une demande d'activité partielle dans les 30 jours suivant le 1<sup>er</sup> mai.

**Pour les personnes qui ne relèvent pas d'un statut de salarié de droit privé** (les travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle et dirigeants de société relevant du régime général) :

Pour ceux qui ne présentent pas de symptômes, les modalités d'arrêts de travail dérogatoires restent inchangées au 1<sup>er</sup> mai. Ces patients doivent réitérer auprès de vous leur demande d'arrêt de travail au 1<sup>er</sup> mai (l'ensemble des arrêts de travail en cours étant interrompu au 30 avril).

Il appartient à la femme enceinte dans son 3<sup>ème</sup> trimestre de grossesse ne présentant pas de symptômes du Covid-19 ET qui n'a pas de possibilité de télétravail de se déclarer sur AMELI pour bénéficier d'un arrêt de travail de 21 jours éventuellement renouvelable selon les mêmes modalités en fonction de l'évolution des recommandations des autorités sanitaires.

Ce dispositif s'applique également aux professionnels de santé.

Ce dispositif s'applique également aux patients bénéficiaires d'une ALD.

Si le patient ne bénéficie pas d'une ALD permettant de s'auto-déclarer sur AMELI mais relève d'une situation évoquée par le Haut Conseil de Santé Publique, vous devez évaluer la nécessité de lui délivrer un arrêt de travail à ce titre.

De la même façon, la personne qui cohabite avec une personne vulnérable peut, en l'absence de solution de télétravail, vous solliciter. Vous pourrez établir un arrêt de travail si vous l'estimez nécessaire.

S'agissant des parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants en situation de handicap dont les établissements scolaires sont fermés, s'il n'y a pas de possibilité de télétravail, ils doivent le déclarer sur AMELI ; cette déclaration fait avis d'avis d'arrêt de travail.

Concernant les assurés faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, l'arrêt de travail peut être établi par la CPAM, ou par les médecins conseils de la CNAM et de la caisse centrale de la MSA, qui le transmettent sans délai à l'employeur de l'assuré.

En outre, **pour les agents de la Fonction Publique d'Etat**, la réglementation n'a pas changé. Il doit être conseillé aux agents de se rapprocher du médecin de prévention de leur administration.

L'Éducation nationale confirme que pour ses personnels, elle ne dispose pas de médecin de prévention. Il indique donc que les personnels de l'Éducation nationale « à risque » seront en difficulté, sauf à s'en remettre à leurs médecins traitants. Nous vous recommandons donc d'établir un arrêt de travail.

Nous souhaitons vous rappeler confraternellement que vous engagez votre responsabilité pour toute rédaction de certificat (arrêts de travail ou certificat d'isolement). En cas de doute, n'hésitez pas à nous interroger.

## Récapitulatif des arrêts de travail pour les personnes à risques

### Pour les salariés de droit privé

Dans ce cadre, il n'appartient plus au médecin traitant de délivrer un arrêt de travail aux salariés de droit privé.

Personnes vulnérables (1) ou cohabitant avec une personne vulnérable qui s'étaient auto-déclaré sur AMELI	Certificat d'isolement transmis par la CPAM
<b>Personnes vulnérables (1) ou cohabitant avec une personne vulnérable pour qui le médecin traitant a fait un arrêt maladie avant le 1<sup>er</sup> mai</b>	<b>CERTIFICAT D'ISOLEMENT ETABLI PAR LE MEDECIN TRAITANT</b>
Salarié, parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile	Demande d'activité partielle établie par l'employeur
<b>Personnel soignant vulnérables des établissements de santé et médico-sociaux</b>	<b>Situation évaluée par la médecine du travail Arrêt de travail établi par le médecin du travail (ou médecin traitant en l'absence de médecin du travail)</b>

### Pour les salariés qui ne relèvent pas d'un statut de salarié de droit privé

Femme enceinte dans son 3 <sup>ème</sup> trimestre de grossesse ou patient bénéficiaire d'une ALD ne présentant pas de symptômes du Covid-19 ET qui n'a pas de possibilité de télétravail	Déclaration par la patiente sur « declare-ameli.fr ou « declare2.msa.fr »
<b>Patient sans ALD mais relevant des critères du HCSP</b>	<b>Arrêt de travail par le médecin traitant s'il l'estime nécessaire</b>
<b>Personne cohabitant avec une personne vulnérable</b>	<b>Arrêt de travail par le médecin traitant s'il l'estime nécessaire</b>
Parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants en situation de handicap dont les établissements scolaires sont fermés	Déclaration ou renouvellement par la patiente sur AMELI
Assurés faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile avant le 1 <sup>er</sup> mai	Arrêts de travail établis directement par la CPAM ou médecin conseil de la CNAM ou MSA

### Pour les agents de la Fonction Publique d'Etat

Médecin de prévention sauf Education Nationale
--

*Les dispositions dont nous faisons état sont bâties sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur au 13 mai 2020. Elles sont susceptibles de se voir modifiées en fonction de la publication de nouveaux textes. Nous vous tiendrons informés de ces éventuelles modifications.*

(1) – Types de personnes vulnérables :

1° Être âgé de 65 ans et plus ;

2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;

4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;

5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;

6° Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>2</sup>) ;

8° Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;

- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;

- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

9° Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

11° Être au troisième trimestre de la grossesse.